



**Fiche technique n°1 – LA TSDD**

**Accès par la voie de la Liste d’Aptitude au corps de technicien supérieur du développement durable  
au titre de l’année 2024**

<b>Les conditions statutaires</b>	<p>La liste d’aptitude est ouverte aux agents d’exploitation principaux des travaux publics de l’État (ex-chefs d’équipe d’exploitation des travaux publics de L’État), aux chefs d’équipe d’exploitation principaux des travaux publics de l’État, aux fonctionnaires appartenant aux corps des experts techniques des services techniques et des dessinateurs, aux adjoints techniques principaux de 2<sup>ème</sup> et 1<sup>ère</sup> classes relevant du ministre chargé du développement durable, et aux syndics des gens de mer principaux de 2<sup>ème</sup> et 1<sup>ère</sup> classes « spécialité navigation et sécurité », justifiant d’au moins neuf années de services publics (fonction publique territoriale, hospitalière et État) au 31 décembre de l’année au titre de laquelle les nominations interviennent.</p> <p>Peuvent être également inscrits sur cette liste les fonctionnaires détachés dans l’un de ces corps, justifiant d’au moins neuf années de services publics à cette même date.</p> <p><b>Les conditions statutaires ci-dessus doivent être remplies au plus tard au 31 décembre 2024, année au titre de laquelle la promotion interviendra.</b></p>
<b>Les textes de références</b>	Décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 et décret n° 2012-1064 du 18 septembre 2012 modifiés notamment par les décrets n° 2016-581 du 11 mai 2016 et n° 2022-1209 du 31 août 2022.
<b>Les points de références LDG</b>	Se reporter à la fiche annexée aux Lignes Directrices de Gestion : « Accès à la catégorie B par la voie de la liste d’aptitude (LA de C en B) »
<b>Calendrier</b>	Se reporter au document « <i>Annexe – Calendrier de mise en œuvre</i> » joint à la note technique de mise en œuvre de la campagne de promotion correspondante.
<b>Les points de vigilance</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La liste d’aptitude doit être ventilée par spécialité.</li> <li>• Les services accomplis en ex-échelles 4 et 5 sont assimilés à des services effectifs dans un grade aujourd’hui classé en échelle C2. Ainsi, les services effectifs accomplis dans les « nouveaux » grades d’ATP2 ou d’AEP (ex-CEE) ou de dessinateur ou de SGMP2 sont égaux à la somme des services effectifs accomplis dans les « anciens » grades d’AT1 + ATP2 ou d’AES + CEE ou de dessinateur + DCG2 ou SGM1 + SGMP2 le cas échéant.</li> </ul>

**Informations et statistiques générales (campagne de promotions au titre de l’année 2023)**

	<b>Total</b>	<b>% Femmes</b>	<b>% Hommes</b>
<b>Nombre de promouvables</b>	6126	5,60 %	94,40 %
<b>Nombre d’agents proposés par les harmonisateurs</b>	106	11.30 %	88.70 %
<b>Nombre de postes offerts</b>	46		
<b>Nombre de promus</b>	46 (21 en TG, 21 en EEI, 4 en NSMG)	10.90 %	89.10 %
<b>Age moyen des promus</b>		56 ans	
<b>Age minimum des promus</b>		40 ans	
<b>Age maximum des promus</b>		66 ans	
<b>Ancienneté moyenne détenue par les promus dans le corps d’appel (avant promotion)</b>		29 ans 3 mois 25 jours	

Les listes de promouvables sont en cours de constitution. Le tableau ci-dessous sera, par conséquent, complété ultérieurement.

**Informations générales au titre de la campagne 2024**

	<b>Total</b>	<b>% Femmes</b>	<b>% Hommes</b>
<b>Nombre de promouvables</b>			
<b>Nombre de postes</b>			

**Fiche technique n°2 – TA TSPDD**

**Accès par la voie du Tableau d'Avancement**

**au grade de technicien supérieur principal du développement durable au titre de l'année 2024**

<p><b>Les conditions statutaires</b></p>	<p>Peuvent être nommés au choix au grade de TSPDD par voie d'inscription sur un tableau d'avancement, les TSDD ayant atteint depuis au moins un an le 8<sup>ème</sup> échelon et justifiant d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau au 31 décembre de l'année au titre de laquelle les nominations interviennent.</p> <p><u>Mesure transitoire</u> : Décret n° 2022-1209 du 31 août 2022-</p> <p>Art. 3. : Les fonctionnaires qui, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, réunissaient les conditions pour une promotion à un grade supérieur et ceux qui auraient réuni les conditions pour une promotion au grade supérieur au titre de <b>2023</b> sont réputés réunir les conditions prévues par l'article 25 du décret du 11 novembre 2009 susvisé, dans sa rédaction issue du présent décret, pour une promotion au grade supérieur.</p> <p><u>Point de vigilance</u> : projet de décret modifiant le décret 2022-1209</p> <p>Un projet de décret modificatif du décret 2022-1209 est en préparation et devrait prochainement être publié. Il prévoit d'étendre la mesure transitoire qui portait uniquement sur l'année 2023 aux années 2024 et suivantes.</p> <p>De ce fait, il convient d'intégrer dans les listes de promouvables et dans les propositions de promotion pour 2024, les agents qui réunissent les conditions de promotion au grade supérieur qui prévalaient avant l'entrée en vigueur du décret du 31 août 2022.</p> <p><b><i>Les conditions statutaires ci-dessus doivent être remplies au plus tard au 31 décembre 2024, année au titre de laquelle la promotion interviendra.</i></b></p>
<p><b>Les textes de références</b></p>	<p>Décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 et décret n° 2012-1064 du 18 septembre 2012 modifiés notamment par les décrets n° 2016-581 du 11 mai 2016 et n° 2022-1209 du 31 août 2022.</p>
<p><b>Les points de références LDG</b></p>	<p>Se reporter à la fiche annexée aux Lignes Directrices de Gestion : « Avancement au choix du 1<sup>er</sup> au 2<sup>e</sup> niveau de grade en catégorie B »</p>
<p><b>Calendrier</b></p>	<p>Se reporter au document « <i>Annexe – Calendrier de mise en œuvre</i> » joint à la note technique de mise en œuvre de la campagne de promotion correspondante.</p>
<p><b>Les points de vigilance</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le tableau d'avancement doit être ventilé par spécialité.</li> <li>• Pour l'appréciation des anciennetés requises, que ce soit dans la catégorie B, le corps ou le grade, il convient de prendre en compte l'ensemble de la carrière qu'elle soit au sein du MTES, d'un autre département ministériel, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière. Il en va de même pour les anciens agents de France Télécom ou de La Poste et pour les anciens militaires dès lors qu'ils relevaient de la catégorie B.</li> <li>• Il sera apporté une attention toute particulière aux agents en fin de carrière, de façon à respecter les équilibres des tableaux d'avancement des années précédentes :             <ul style="list-style-type: none"> <li>○ TRGS : l'agent devra pouvoir justifier d'au moins six mois pleins dans le grade de TSPDD avant la date de départ à la retraite qui se situera en conséquence obligatoirement entre le 1<sup>er</sup> juillet de l'année au titre de laquelle la promotion est prononcée et le 1<sup>er</sup> juillet de l'année suivante. Les critères essentiels de promotion par le TRGS concernent la manière de servir de l'agent.</li> </ul> </li> </ul>

- Pour mémoire, la situation des agents méritants en fin de carrière, n'ayant pas bénéficié d'évolution de corps ou de grade durant leur carrière, est prévue par le 7° de l'article 3 du décret n°2010-888 du 28 juillet 2010 modifié relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'État, prévoit au 7° de son article 3 :

« lorsque le fonctionnaire a atteint, depuis au moins trois ans au 31 décembre de l'année au titre de laquelle il est procédé à l'évaluation, le dernier échelon du grade dont il est titulaire et lorsque la nomination à ce grade ne résulte pas d'un avancement de grade ou d'un accès à celui-ci par concours ou promotion internes ses perspectives d'accès au grade supérieur sont abordées au cours de l'entretien d'évaluation professionnel et font l'objet d'une appréciation particulière du supérieur hiérarchique dans le compte rendu de cet entretien.

### Informations et statistiques générales (campagne de promotions au titre de l'année 2023)

	<b>Total</b>	<b>% Femmes</b>	<b>% Hommes</b>
<b>Nombre de promouvables</b>	585	21.70 %	78.30 %
<b>Nombre d'agents proposés par les harmonisateurs</b>	143	19.60 %	80.40 %
<b>Nombre de postes offerts</b>	94	-	-
<b>Nombre de promus</b>	94 (60 en TG, 29 en EEI et 5 en NSMG)	22.30 %	78.70 %
<b>Age moyen des promus</b>	56 ans		
<b>Age minimum des promus</b>	41 ans		
<b>Age maximum des promus</b>	66 ans		
<b>Ancienneté moyenne détenue par les promus dans le grade d'appel (avant promotion)</b>	11 ans 4 mois 27 jours		

### Informations générales au titre de la campagne 2024

Le taux de promotion au grade de technicien supérieur principal du développement durable (TSPDD) pour les années 2022 à 2024 est de 18 %.

Les listes de promouvables sont en cours de constitution. Le tableau ci-dessous sera, par conséquent, complété ultérieurement.

	<b>Total</b>	<b>% Femmes</b>	<b>% Hommes</b>
<b>Nombre de promouvables</b>			
<b>Nombre de postes</b>			

\* dans le cadre des promotions de grade liées à l'application d'un taux « pro/pro », il importe de distinguer le nombre de promouvables indiqué ci-dessus de celui auquel est appliqué le taux de promotion (à titre d'illustration un agent du corps en position de détachement dans un autre corps est toujours promuable dans son corps d'origine mais ne peut pas être comptabilisé pour le dimensionnement du volume des postes offerts à la promotion, il convient aussi par exemple, selon les statuts, d'intégrer la répartition des postes de promotion entre avancement au choix et avancement par examen professionnel) ; il importe donc, lorsqu'elles sont disponibles, d'intégrer les données ci-dessus uniquement à titre d'éclairage, voire d'orientation.

**Fiche technique n°3 – TA TSCDD**

**Accès par la voie du Tableau d'Avancement**

**au grade de technicien supérieur en chef du développement durable au titre de l'année 2024**

<p><b>Les conditions statutaires</b></p>	<p>Peuvent être nommés au choix au grade de TSCDD par voie d'inscription sur un tableau d'avancement, les TSPDD ayant atteint depuis au moins un an le 7<sup>me</sup> échelon et justifiant d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau au 31 décembre de l'année au titre de laquelle les nominations interviennent.</p> <p><u>Mesure transitoire</u> : Décret n° 2022-1209 du 31 août 2022-</p> <p>Art. 3. : Les fonctionnaires qui, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, réunissaient les conditions pour une promotion à un grade supérieur et ceux qui auraient réuni les conditions pour une promotion au grade supérieur au titre de <b>2023</b> sont réputés réunir les conditions prévues par l'article 25 du décret du 11 novembre 2009 susvisé, dans sa rédaction issue du présent décret, pour une promotion au grade supérieur.</p> <p><u>Point de vigilance</u> : projet de décret modifiant le décret 2022-1209 Un projet de décret modificatif du décret 2022-1209 est en préparation et devrait prochainement être publié. Il prévoit d'étendre la mesure transitoire qui portait uniquement sur l'année 2023 aux années 2024 et suivantes.</p> <p>De ce fait, il convient d'intégrer dans les listes de promouvables et dans les propositions de promotion pour 2024, les agents qui réunissent les conditions de promotion au grade supérieur qui prévalaient avant l'entrée en vigueur du décret du 31 août 2022.</p> <p><b>Les conditions statutaires ci-dessus doivent être remplies au plus tard au 31 décembre 2024, année au titre de laquelle la promotion interviendra.</b></p>
<p><b>Les textes de références</b></p>	<p>Décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 et décret n° 2012-1064 du 18 septembre 2012 modifiés notamment par les décrets n° 2016-581 du 11 mai 2016 et n° 2022-1209 du 31 août 2022.</p>
<p><b>Les points de références LDG</b></p>	<p>Se reporter à la fiche annexée aux Lignes Directrices de Gestion : « Avancement au choix du 2<sup>e</sup> au 3<sup>e</sup> niveau de grade en catégorie B »</p>
<p><b>Calendrier</b></p>	<p>Se reporter au document « <i>Annexe – Calendrier de mise en œuvre</i> » joint à la note technique de mise en œuvre de la campagne de promotion correspondante</p>
<p><b>Les points de vigilance</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le tableau d'avancement doit être ventilé par spécialité.</li> <li>• Pour l'appréciation des anciennetés requises, que ce soit dans la catégorie B, le corps ou le grade, il convient de prendre en compte l'ensemble de la carrière qu'elle soit au sein du MTES, d'un autre département ministériel, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière. Il en va de même pour les anciens agents de France Télécom ou de La Poste et pour les anciens militaires dès lors qu'ils relevaient de la catégorie B.</li> <li>• Pour les agents ayant bénéficié d'un reclassement dans le corps des TSDD (NES), les services effectués avant le 1<sup>er</sup> octobre 2012 dans l'ancien grade du corps auquel appartenaient les agents sont assimilés à des services dans le grade du nouveau corps. C'est ainsi que pour les TSPDD, il convient de retenir la date d'entrée dans le corps pour les ex TSE et la date de nomination à la classe supérieure pour les ex CAM et au principalat pour les ex CTPE.</li> <li>• Il sera apporté une attention toute particulière aux agents en fin de carrière, de façon à respecter les équilibres des tableaux d'avancement des années précédentes :       <ul style="list-style-type: none"> <li>○ TRGS : l'agent devra pouvoir justifier d'au moins six mois pleins dans le grade de TSCDD avant la date de départ à la retraite qui se situera en conséquence</li> </ul> </li> </ul>

obligatoirement entre le 1<sup>er</sup> juillet de l'année au titre de laquelle la promotion est prononcée et le 1<sup>er</sup> juillet de l'année suivante. Les critères essentiels de promotion par le TRGS concernent la manière de servir de l'agent.

- Pour mémoire, la situation des agents méritants en fin de carrière, n'ayant pas bénéficié d'évolution de corps ou de grade durant leur carrière, est prévue par le 7° de l'article 3 du décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 modifié relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'État, prévoit au 7e de son article 3 :

*« lorsque le fonctionnaire a atteint, depuis au moins trois ans au 31 décembre de l'année au titre de laquelle il est procédé à l'évaluation, le dernier échelon du grade dont il est titulaire et lorsque la nomination à ce grade ne résulte pas d'un avancement de grade ou d'un accès à celui-ci par concours ou promotion internes ses perspectives d'accès au grade supérieur sont abordées au cours de l'entretien d'évaluation professionnel et font l'objet d'une appréciation particulière du supérieur hiérarchique dans le compte rendu de cet entretien. »*

#### Informations et statistiques générales (campagne de promotions au titre de l'année 2023)

	Total	% Femmes	% Hommes
<b>Nombre de promouvables</b>	1654	21.70 %	78.30 %
<b>Nombre d'agents proposés par les harmonisateurs</b>	242	24.40 %	75.60 %
<b>Nombre de postes offerts</b>	180	-	-
<b>Nombre de promus</b>	180 (128 en TG, 44 en EEI, 8 en NSMG)	23.90 %	76.10 %
<b>Age moyen des promus</b>	52 ans		
<b>Age minimum des promus</b>	35 ans		
<b>Age maximum des promus</b>	66 ans		
<b>Ancienneté moyenne détenue par les promus dans le grade d'appel (avant promotion)</b>	9 ans 7 mois 13 jours		

#### Informations générales au titre de la campagne 2024

Le taux de promotion au grade de Technicien Supérieur en Chef du Développement Durable (TSCDD) est fixé à 14 % pour les années 2022-2024.

Les listes de promouvables sont en cours de constitution. Le tableau ci-dessous sera, par conséquent, complété ultérieurement.

	Total	% Femmes	% Hommes
<b>Nombre de promouvables</b>			
<b>Nombre de postes</b>			